

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<b>FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b>	
	<b>Thème : Aménagement des territoires</b>	
	<b>Objectif stratégique</b>  <b>Mission</b>  <b>Territoire</b>  <b>Type d'aide</b>	<b>Pour un développement équilibré et durable des territoires normands</b>  <b>Aménager et assurer la compétitivité des territoires</b>  <b>Normandie</b>  <b>Subvention</b>

## CONTEXTE

---

Le Fonds Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (FRADT), constitué de crédits inscrits dans une ligne budgétaire dédiée au financement de projets de territoires, vise à soutenir la politique régionale contractuelle permettant d'initier de nouvelles actions.

Ce fonds est mobilisable sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie pour les contrats de territoire 2017-2022 qui seraient prolongés au-delà de 2022 et pour les contrats nouvelle génération 2023-2027.

## OBJECTIFS

---

- Favoriser, au travers notamment d'une politique contractuelle, l'émergence de projets par les territoires pour un aménagement attractif, équilibré et durable, améliorant le cadre de vie des normands, en cohérence avec les politiques et les priorités régionales.
- Soutenir les Etablissements Publics de Coopération, le cas échéant, les Pays, les Pôles d'Equilibre territoriaux et Ruraux (PETR), et les structures supra intercommunales dotées de la compétence Contractualisation.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

- Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes, les bailleurs publics, les associations d'intérêt général agissant dans un but non lucratif ;
- Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, par voie de mandat, de convention ou de concession d'aménagement, le mandataire ou concessionnaire de l'opération (Société Publique Locale (SPL), Société d'Economie Mixte, (SEM), par exemple) peut bénéficier des subventions accordées en lieu et place de la collectivité publique.

## CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

---

- Mobiliser des moyens financiers au-delà des aides sectorielles pour soutenir les projets structurants des territoires concernés, en investissement, dans le cadre d'une contractualisation préalable entre le territoire et la Région,

- Contrats 2017-2022 si prolongés d'une année renouvelable :

Engagement possible de subventions aux conditions fixées dans le contrat correspondant.

- Contrats 2023-2027 :

**Sont éligibles les projets structurants inscrits au contrat de territoire, répondant notamment aux compétences et priorités régionales suivantes :**

Aménagement de l'espace, développement des pôles de santé, revitalisation des centres bourgs et centres villes, mobilités actives, équipements sportifs, culturels, touristiques, logements spécifiques à destination des jeunes salariés, des apprentis et des saisonniers.

*A titre d'exemple, sont donc inéligibles les actions suivantes au titre du FRADT :*

- construction/réhabilitation/extension d'équipements de petite enfance, ou personnes âgées ;
- construction/réhabilitation/extension de bâtiments communaux ou intercommunaux administratifs, techniques et de restauration scolaire ou de cuisines centrales, de groupes scolaires, ou salles communales, bibliothèques, médiathèques, écoles de musiques ou conservatoires
- centres de traitement des déchets ménagers/déchetteries ;
- travaux d'assainissement ;
- réseau de collecte et station de traitement des eaux usées
- projets de voirie seule, notamment la sécurisation ;
- élaboration de documents d'urbanisme (PLH, PLUi, SCOT) ;
- restauration des édifices culturels.
- les actions répondant à des obligations réglementaires.

Les dépenses relatives à des études/travaux réalisés en régie ou d'acquisition (sauf exception) ne sont pas finançables.

**Est considéré comme structurant, un projet :**

- de rayonnement supra-communal, voire intercommunal ou régional participant à l'attractivité du territoire en termes d'emploi, de synergies, de réponse aux besoins et d'image, à l'amélioration du cadre de vie ;
- et répondant aux orientations régionales prioritaires,
- et s'inscrivant en déclinaison d'une stratégie globale de revitalisation, d'un projet de territoire, d'un schéma sectoriel a minima intercommunal, ou encore en cohérence avec le contrat opérationnel de mobilité EPCI/Région ; Pour les services à la population, cohérence avec les SDAASP ;
- Innovant et/ou ambitieux pour le territoire où il rayonne.

**Ces projets devront favoriser la prise en compte des enjeux de sobriété foncière, d'aménagement et de développement durable.**

La qualité du projet, déterminée à partir d'une grille d'analyse spécifique, au regard notamment de la prise en compte vertueuse des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conditionnera le niveau de l'aide au sein de la fourchette d'intervention (*sous réserve des autres cofinancements et du respect de l'autofinancement minimum du maître d'ouvrage*).

### **Taux d'intervention :**

- de 10 à 35% pour les projets des 3 plus grandes collectivités (Communauté Urbaine de Caen la Mer, Métropole Rouen Normandie, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole) et des EPCI à potentiel fiscal égal ou supérieur à la moyenne de leur catégorie (villes moyennes, territoires plus ruraux) ;
- de 20 à 50% pour les projets des EPCI à potentiel fiscal inférieur à la moyenne de leur catégorie (villes moyennes, territoires plus ruraux), ainsi que ceux des communes engagées dans la démarche d'attractivité des villes de taille moyenne portée par Normandie Attractivité.

### **Gratuité des équipements sportifs**

L'aide est subordonnée à la mise à disposition, régulière et gratuite des équipements sportifs dont le maître d'ouvrage est propriétaire auprès des élèves de lycées ou établissements assimilés (centres de formation d'apprentis, maisons familiales et rurales...), notamment pour la pratique dans le cadre des programmes EPS. Une convention de gratuité est signée, en général pour une durée de 15 ans, entre la Région, la collectivité propriétaire et les établissements concernés. En cas de situation ou difficulté exceptionnelle, une analyse détaillée devra être menée conjointement entre les services du maître d'ouvrage et de la Région. Le cas échéant, la durée peut être revue à la baisse.

### **Mobilisation prioritaire du dispositif sectoriel**

La mobilisation des dispositifs sectoriels reste prioritaire pour le financement des opérations inscrites dans les contrats. Le FRADT est mobilisé en l'absence de ces derniers, ou sauf exception arbitrée dans l'hypothèse de projet d'ampleur exceptionnelle non prise en compte dans le dispositif dédié et en cohérence avec les orientations régionales

Le FRADT n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional.

## **MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION**

---

- Dépôt, sur l'espace des aides régionales <https://monespace-aides.normandie.fr/>, d'un dossier de demande de subvention complet au stade des résultats des appels d'offres pour l'action concernée qui doit être obligatoirement inscrite dans le contrat de territoire ;
- Décision du montant définitif de la subvention par l'instance délibérante, le montant indiqué dans le contrat de territoire étant prévisionnel.
- Modalités de communication attendues de la part des bénéficiaires d'aides régionales, au lien suivant : <https://aides.normandie.fr/communiquer-sur-ma-subvention>

## **MODALITES DE PAIEMENT**

---

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur.

Décision fondatrice :

- Assemblée plénière du 20 juin 2022

Document annexe (téléchargeable) :

- Annexe « Classement des EPCI par potentiel fiscal »

Contacts :

Direction : Aménagement des Territoires  
Service : Vie des Territoires et Contractualisation  
Téléphone (secrétariat du service) : 02.35.52.31.24  
Mail : [contractualisation@normandie.fr](mailto:contractualisation@normandie.fr)